

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n^o 247.232 du 5 mars 2020

A. 230.045/VI-21.694

En cause : **la société anonyme SOGEPLANT,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Laurent-Olivier Henrotte, avocat,
 avenue de Luxembourg 152
 5100 Jambes,

contre :

la ville de la Louvière,
 ayant élu domicile chez
 M^e Marc Uyttendaele, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 janvier 2020, la société anonyme SOGEPLANT demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision d'attribution du marché CAHIER SPECIAL DES CHARGES 2019V164 (680) de travaux ayant pour objet « accord-cadre - travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière » prise par la ville de La Louvière par décision du collège communal en séance du 30 décembre 2019 en ce y compris le rapport d'attribution".

II. Procédure

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 27 février 2020.

Par une ordonnance du 23 janvier 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 février 2020. L'affaire a été remise à l'audience du 3 mars 2020.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. David DE ROY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Davina TORDOIR, *loco* M^e Laurent-Olivier HENROTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Lucille CARTIAUX, *loco* M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 27 février 2020, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose. Cette circonstance justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
5 mars 2020 par :

David DE ROY,
Katty LAUVAU

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

David DE ROY